



Arrêt

**n° 170 249 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2016 et notifiés le 3 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 L'épouse du requérant, Mme M. N. E., accompagnée de leurs deux enfants mineurs, a demandé l'asile le 27 octobre 2005. La qualité de réfugié lui a été refusée par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 6 octobre 2006. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 20 octobre 2010, la requérante ayant fait défaut.

1.3 Le 15 octobre 2009, elle a obtenu une autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le requérant, de nationalité congolaise (RDC), est arrivé en Belgique le 11 janvier 2011 sans document d'identité.

1.5 Il introduit le lendemain une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Le Commissaire général rejette cette demande par une décision du 6 juin 2011, et le Conseil du Contentieux des Étrangers confirme cette décision par son arrêt n°72 330 du 20 décembre 2011.

1.6 Le 10 novembre 2015, le requérant introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis. Cette demande est déclarée irrecevable par décision du 18 février 2016. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions sont notifiées au requérant le 3 mars 2016. Il s'agit des décisions attaquées.

1.7 La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 18 février 2016 est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. A de la loi du 15.09.2006. »

1.8 L'ordre de quitter le territoire du 18 février 2016 est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

*nom, prénom : [...]
date de naissance : [...]
lieu de naissance : Kinshasa
nationalité : Congo (Rép. dém.)*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen1, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er,1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation l'article 3 de Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans son unique moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée. Elle affirme que le requérant a bien produit une preuve d'identité avec sa demande, à savoir une copie d'une attestation de naissance délivrée par les autorités de la commune de Bumbu à Kinshasa. En outre, elle reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir demandé de document d'identité complémentaire.

Dans l'exposé des faits, la partie requérante souligne encore que le requérant justifie « d'une vie privée » au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Elle souligne que ses enfants sont scolarisés en Belgique, qu'il a suivi une formation professionnelle et qu'il est apte à travailler. Dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, elle invoque encore la circonstance que le requérant a « des attaches non négligeables » en Belgique, son épouse et ses enfants y étant autorisés au séjour, et la circonstance qu'il n'a en revanche plus d'attache en RDC

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des aspects du moyen unique, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée violerait l'article 3 de la C.E.D.H.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 à laquelle il est fait référence dans le premier acte attaqué, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

3.3 En l'espèce, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduit, le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application. Il a, au contraire, joint à sa demande une attestation de naissance délivrée par les autorités de la commune de Bumbu à Kinshasa.

Il s'ensuit que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

A cet égard, force est de constater que le document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement recevoir la qualification de « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant, dans la mesure ce document ne comporte pas de photo du requérant et ne constitue pas un document d'identité à part entière. La partie défenderesse a

pu dès lors à juste titre estimer que ces éléments n'étaient en rien assimilables aux documents légalement requis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est précisément le cas des décisions querellées en l'espèce, en manière telle qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Dans le rappel des faits contenu dans le recours, la partie requérante invoque encore un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle semble encore estimer qu'un éloignement du requérant entraînerait une rupture de ses attaches familiales « non négligeables » et de ses autres « éléments d'intégration » en Belgique. Il ressort par conséquent d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante estime que le deuxième acte attaqué viole l'article 8 de la C.E.D.H.

Le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, la Cour EDH a, en matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant en conséquence du constat que ce dernier ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge ne peut, en tant que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la C.E.D.H. ou le principe de proportionnalité, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse, d'examiner la situation du requérant avant de procéder à son éloignement forcé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE